

l'affaire comportait plus d'un accusé, les questions devaient être individualisées autant que possible.

99. Enfin, il y a lieu de noter l'absence de toute possibilité d'appel contre les arrêts de la cour d'assises dans le système belge. Pour ce qui est du recours en cassation, il ne porte que sur des points de droit et, dès lors, n'éclaire pas adéquatement l'accusé sur les raisons de sa condamnation. Quant à l'article 352 du Code d'instruction criminelle selon lequel, au cas où les jurés se sont trompés au fond, la cour d'assises sursoit au jugement et renvoie l'affaire à une session suivante pour être soumise à un nouveau jury, comme le reconnaît le gouvernement (§ 31 ci-dessus) il n'est que très rarement utilisé.

100. En conclusion, le requérant n'a pas disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de condamnation qui a été prononcé à son encontre. La procédure n'ayant pas revêtu un caractère équitable, il y a donc violation de l'article 6.1 de la Convention.

Par ces motifs :

La Cour, à l'unanimité,

1. Dit qu'il y a eu violation de l'article 6.1 de la Convention;



OBSERVATIONS

L'exigence de motivation imposée aux jurys : deux poids, deux mesures ?

Dans son célèbre arrêt *Taxquet* du 13 janvier 2009, la deuxième section de la Cour européenne des droits de l'homme avait secoué les pays dotés d'un système de jury, en condamnant la Belgique pour le défaut de motivation d'un arrêt de la cour d'assises de Liège¹. L'affaire était trop sérieuse pour ne pas justifier un renvoi devant la grande chambre, ce qui fut chose faite le 5 juin 2009.

L'audience ayant eu lieu le 21 octobre 2009, tous les yeux étaient rivés vers Strasbourg, dans l'attente de la décision finale. L'enjeu de cet arrêt pour plusieurs systèmes juridiques nationaux se reflète sans doute dans le temps pris par la Cour pour le prononcer, après en avoir délibéré les 21 octobre 2009, 26 mai et 6 octobre 2010².

(1) *J.T.*, 2009, pp. 286 et s.

(2) À l'évidence, l'arrêt du 13 janvier 2009 avait suscité l'inquiétude dans plusieurs États parties à la Convention dès lors que les gouvernements britannique, irlandais et français étaient intervenus afin de faire valoir leurs observations. Celles-ci comportaient des arguments aussi divers que la référence à la jurisprudence antérieure de

L'arrêt annoté ne fait pourtant que confirmer la solution retenue le 13 janvier 2009, dès lors que la Cour constate que l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales³ a été violé, et condamne l'État belge à verser au requérant un montant de 4.000 EUR pour son dommage moral, outre les frais et dépens. La présente note pourrait s'arrêter ici et, à vrai dire, ne présenterait que peu d'intérêt si la motivation ayant amené la Cour à cette conclusion ne différait pas substantiellement de celle adoptée par sa deuxième section.

La Cour donne assez vite le ton, en rappelant que, lors de l'accession de la Belgique à l'indépendance, le constituant a inscrit l'institution du jury dans la Constitution du 7 février 1831, voyant en elle « la pierre de touche de l'authenticité de toute revendication démocratique » et « une affirmation politique de la liberté conquise par le peuple, le symbole de la souveraineté populaire » (§ 22). La Cour enchaîne ensuite par un exposé de droit comparé, dont il résulte que vingt-quatre pays membres du Conseil de l'Europe sont dotés, en matière pénale, de juridictions échevinales composées de juges non professionnels siégeant et délibérant aux côtés de magistrats de carrière et dix États membres du Conseil de l'Europe disposent de l'institution du jury traditionnel (§§ 46-47)⁴. Elle relève incidemment que, à l'exception de l'Espagne et du canton suisse de Genève, la non-motivation des verdicts rendus par les jurys traditionnels semble être la règle générale (§ 56).

Si la deuxième section de la Cour avait entamé son raisonnement en rappelant que, même s'il fallait tenir compte des particularités de la procédure, les décisions judiciaires devaient « indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent »⁵, la grande chambre adopte un point de départ pour le moins différent et utilise des termes à la portée tout à fait significative. Elle relève ainsi que l'institution du jury « procède de la volonté légitime d'associer les citoyens à l'action de justice » (§ 83) et affirme sans équivoque qu'il « ne saurait donc être question ici » de la remettre en cause, particulièrement eu égard à la grande liberté dont jouissent les États parties à la Convention « dans le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de respecter les impératifs de l'article 6 » (§ 84).

Alors que l'arrêt du 13 janvier 2009 observait une évolution « tant sur le plan de la jurisprudence de la Cour que dans les législations des États contractants », dans le sens de l'exigence, surtout en première instance, d'une plus grande motivation des décisions de justice⁶, la déci-

la Cour (§ 71), l'attachement populaire à l'institution du jury, y compris celui des accusés et des défenseurs des droits de l'homme (§ 76), la nécessité d'examiner les procédures nationales dans leur ensemble (§ 78) et la confusion créée par la décision rendue par la deuxième section de la Cour (§ 82).

(3) Ci-après, la Convention.

(4) La Norvège fait partie des deux catégories. Seuls quatorze États membres du Conseil de l'Europe ne connaîtraient pas — ou plus — l'institution du jury ou une autre forme de justice non professionnelle en matière pénale, à savoir l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, Luxembourg, la Moldavie, les Pays-Bas, la Roumanie, Saint-Marin et la Turquie.

(5) C.E.D.H., *Taxquet c. Belgique*, 13 janvier 2009, *J.T.*, p. 285, §§ 40-41.

(6) *Ibidem*, § 43-44.

sion annotée s'inscrit au contraire explicitement dans la continuité de la jurisprudence antérieure de la Cour relative au système du jury (§§ 85-88).

L'innovation de la seconde section de la Cour consistait en l'obligation de « mettre en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et d'indiquer les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions »⁷. Cette obligation est balayée par la grande chambre qui affirme que « la Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et que l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire, même dans le cas où son verdict n'est pas motivé » (§ 90).

La grande chambre ne rejoint finalement la seconde section qu'en ce qui concerne l'exigence que le public et l'accusé soient « à même de comprendre le verdict qui a été rendu », exigence qui constitue une « garantie essentielle contre l'arbitraire » (§ 90)⁸. Elle considère cependant qu'il convient de faire une distinction entre les procédures qui se déroulent devant des magistrats professionnels et celles qui ont lieu devant les cours d'assises avec participation d'un jury populaire. Dans les premières, les juridictions « doivent exposer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent », fonder leur « raisonnement sur des arguments objectifs » et adopter des décisions dont il ressort « que les questions essentielles de la cause ont été traitées » (§ 91). Devant les cours d'assises, par contre, « il faut s'accommoder des particularités de la procédure où, le plus souvent, les jurés ne sont pas tenus de — ou ne peuvent pas — motiver leur conviction » (§ 92). Dans ce cas, seules des garanties procédurales sont requises, qui peuvent notamment consister en « des instructions ou éclaircissements donnés par le président de la cour d'assises aux jurés quant aux problèmes juridiques posés ou aux éléments de preuve produits (...), des questions précises, non équivoques soumises au jury par ce magistrat, de nature à former une trame apte à servir de fondement au verdict ou à compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury (...) » ainsi qu'en « la possibilité pour l'accusé d'exercer des voies de recours » (§ 92).

En l'espèce, la Cour relève la gravité des infractions concernées (§ 94), le peu d'utilité de l'acte d'accusation dans la compréhension, par l'accusé, des motifs ayant amené à sa condamnation (§ 95), le caractère laconique et non individualisé des questions posées au jury (§ 96) mais également l'absence de possibilité d'appel contre les arrêts des cours d'assises belges (§ 99)⁹. Elle conclut de ces éléments que « le requérant n'a pas disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de condamnation qui a été prononcé à son encontre » et que, par conséquent, l'article 6.1 de la Convention a été violé (§ 100)¹⁰.

(7) *Ibidem*, § 48.

(8) Dans le même sens, voy. l'arrêt du 13 janvier 2009, § 48.

(9) La Cour précise en outre que l'article 352 du Code d'instruction criminelle, qui permet à la Cour d'assises de surseoir à statuer et renvoyer l'affaire à un autre jury lorsque les jurés se sont trompés au fond, n'est que très rarement utilisé (§ 99).

(10) La Cour considère qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur le grief tiré de la violation de l'article 6.3,

Les partisans du jury d'assises se réjouiront sans aucun doute de la motivation de cet arrêt, ses détracteurs s'en désoleront. Les défenseurs de la motivation des décisions pénales, pour leur part, ne pourront que regretter que la Cour semble considérer comme étant irréconciliables le maintien des jurys et l'exigence de motivation de leurs décisions. S'il n'est pas illégitime, dans son chef, de vouloir respecter les spécificités des procédures nationales, il ne l'est pas non plus de s'interroger sur une exigence de motivation à deux vitesses¹¹. En effet, alors que les magistrats professionnels doivent donner les raisons de leur décision, seules des garanties procédurales sont requises pour les procédures impliquant un jury populaire. Les accusés ne sont pourtant pas différents selon les procédures. Au contraire, à tout le moins en Belgique, ils sont poursuivis pour des faits généralement beaucoup plus graves et donc exposés à des peines plus importantes. L'approche binaire de la Cour, combinée à l'importance de l'institution du jury dans plusieurs pays, ont conduit celle-ci à refuser de consacrer la troisième voie empruntée par la seconde section de la Cour.

Un coup dans l'eau, l'arrêt du 13 janvier 2009? Pas tout à fait dès lors qu'il a entraîné, à tout le moins précipité, la réforme de notre législation relative aux cours d'assises, qui va nettement plus loin que les exigences formulées dans l'arrêt annoté. Il y aurait tout lieu de s'en réjouir si la réforme ne prêtait pas également le flanc aux critiques, que ces quelques lignes n'ont pas l'ambition de reprendre¹².

Jérémie VAN MEERBEECK
Assistant aux Facultés universitaires Saint-Louis
Stagiaire judiciaire

d, de la Convention dès lors qu'en l'absence de motivation du verdict, elle estime impossible de savoir si la condamnation du requérant s'est fondée ou non sur les informations fournies par le témoin anonyme (§ 101).

(11) La jurisprudence *Salduz* montre par ailleurs que la Cour ne s'est pas toujours sentie tenue de « s'accommoder des particularités de la procédure » nationale.

(12) Voy. notamment, à cet égard, A. MASSET et D. VANDERMEERSCH, « La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises : première lecture critique », *J.T.*, 2010, pp. 231 et s.; D. DILLENBOURG, « La réforme de la cour d'assises et ses incidences sur les juridictions correctionnelles », *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, pp. 396 et s.

I. LIBÉRALITÉ. — AVANTAGES MATRIMONIAUX. — Partie imputable et réductible (article 1464, alinéa 2, C. civ.). — Donation (non). — Institution contractuelle (non). —
II. DROITS DE SUCCESSION. — Article 2 du Code des droits de succession. — Avantages matrimoniaux. — Partie imputable et réductible (article 1464, alinéa 2, C. civ.). — Institution contractuelle (non). — Imposition (non). —
III. RÉGIMES MATRIMONIAUX. — CLAUSE DE PARTAGE INÉGAL DU PATRIMOINE COMMUN. — Convention de mariage. — Exigence d'une condition de survie (non).

Cass. (1^{re} ch.), 10 décembre 2010

Siég. : E. Forrier (prés. sect. et rapp.), E. Dirix, E. Stassijns, A. Smetryns et G. Jocqué.

Min. publ. : D. Thijs (av. gén.).

Plaid. : MM^{es} A. De Bruyn et H. Geinger.

(État belge (min. fin.) c. Y. V.).

I. *La clause d'attribution totale du patrimoine commun stipulée par contrat de mariage qui attribue la totalité du patrimoine commun à la dissolution du régime matrimonial « pour quelque cause que ce soit » à l'autre époux, n'est pas un contrat portant sur les biens de la succession de cet autre époux, mais un contrat portant sur le patrimoine commun.*

La protection que confère l'article 1464, second alinéa, du Code civil, aux héritiers réservataires est d'application analogue à une telle clause qui a été combinée avec l'apport au patrimoine commun de biens propres par l'époux prédécédé.

Cette disposition légale a pour seule conséquence que cet avantage matrimonial, lors du décès de l'époux qui a apporté des biens propres au patrimoine commun, peut être soumis à réduction à concurrence de la moitié de la valeur des apports (l'« excédent »).

Les dispositions du Code civil relatives au droit des régimes matrimoniaux ne prescrivent pas une qualification de donation ou d'institution contractuelle pour cet « excédent ».

II. *En vertu de l'article 2 du Code des droits de succession, les droits sont dus sur les biens successoraux, sans distinguer selon qu'ils sont transmis ensuite de dévolution légale, de disposition testamentaire ou d'institution contractuelle.*

Une institution contractuelle est un contrat à titre gratuit par lequel une personne dispose au profit d'une autre personne des biens qui composeront sa succession.

L'attribution totale du patrimoine commun stipulée par contrat de mariage qui attribue la totalité du patrimoine commun à la dissolution du régime matrimonial « pour quelque cause que ce soit » à l'autre époux est un contrat portant sur le patrimoine commun.

L'« excédent » réductible au sens de l'article 1464, second alinéa, du Code civil en cas d'apports au patrimoine commun par le conjoint prémourant n'est pas imposable sur la base de l'article 2 du Code des droits de succession.

III. *Les stipulations de parts inégales et la clause d'attribution de tout le patrimoine commun ne sont pas considérées comme des conventions de mariage à titre onéreux dans le seul cas où elles sont dépendantes d'une condition de survie.*

(Traduction libre)

I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 24 juin 2008.

Le président de section Edward Forrier a fait rapport.

L'avocat général Dirk Thijs a conclu.

II. Faits.

Les faits peuvent, sur la base de l'arrêt attaqué, être résumés comme suit.

J. V. est décédé le 23 janvier 2004 à Lommel. Son épouse (la défenderesse) et ses deux enfants sont les héritiers. Les époux étaient mariés sous le régime légal.

Par acte de « modification du contrat de mariage » passé devant le notaire Bruno Indekeu à Lommel le 1^{er} juillet 2003, J. V. a apporté deux immeubles au patrimoine commun. L'article 2 de l'acte notarié stipule que la communauté de biens est attribuée à la défenderesse en pleine propriété en cas de décès de J. V.

L'acte de « modification du contrat de mariage » passé devant le notaire Bruno Indekeu à Lommel le 20 octobre 2003, modifie l'article 2 précité. Cet acte stipule que le patrimoine commun est attribué à la défenderesse en cas de dissolution de la communauté de biens, quelle qu'en soit la cause.

III. Moyen de cassation.

Le demandeur présente un moyen dans sa requête annexée au présent arrêt.

IV. Décision de la Cour.

Appréciation.

Première branche.

1. En sa première branche le moyen fait valoir une contradiction dans la motivation de l'arrêt attaqué. La branche du moyen fait valoir que les motifs de l'arrêt attaqué ne permettent pas à la Cour d'exercer son contrôle de légalité dans la mesure où il n'est pas permis de déterminer la nature juridique de l'« excédent ». L'absence de qualification juridique de l'« excédent » a également pour conséquence que la décision n'est pas motivée en droit.

2. La contradiction invoquée est une contradiction purement juridique qui n'est pas visée par l'article 149 de la Constitution.